



ARR 2025 - 010

Mairie de La Regrippière

**ARRETE DU MAIRE
MISE EN DEMEURE [REDACTED]
D'ELIMINER UN DEPOT ILLEGAL DE DECHETS SUR
LA COMMUNE DE LA REGRIPIERE.**

M. Le Maire de la Commune de LA REGRIPIERE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 541-2 et L541-3,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2224-13 à L 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 634-2, R 635-8 et R 644-2 ;

Vu le courrier de M. le Maire en date du 28 janvier 2025 informant [REDACTED] de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mis en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il appartient à M. le Maire de prendre dans le domaine de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique ;

Considérant que le dépôt constitué [REDACTED] sur les parcelles cadastrées E684, E685, E686, E687, E689, E693, E694, E695, E814, E869, E871, E872, E2407, E845, E849, E743, E748, E821, E822, E827, E 831, E834, occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant que lors de la rencontre en date du 20 janvier 2025, M. le Maire a rappelé les faits suivants : dépôt de déchets sur les terrains expropriés.

Vu le courrier recommandé en date du 11 janvier 2024 vous informant la consignation correspondant aux indemnités fixées par le jugement du 16 février 2021. Vous mettant en demeure de quitter les lieux dans le délai d'un mois à compter de la réception du courrier.

Vu le courrier en date du 1^{er} octobre 2024 vous demandant d'enlever les choses vous appartenant sur les différents terrains.

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L 541-2 du code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion [...] ».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article 541-2 du code de l'environnement, [REDACTED] n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 541-3 du code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure [REDACTED] de respecter les dispositions de l'article L 541-2 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 541-1 du code de l'environnement ;

Conformément aux dispositions des articles L321-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, vous êtes mis en demeure de procéder aux travaux suivants dans un délai fixé à la date du 15 avril : Enlèvement des matériaux/déchets, Remise en état conforme aux prescriptions en vigueur.

ARRETE

Article 1 – [REDACTED] sur la commune de LA REGRIPIERE sont mis en demeure de respecter les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'Environnement en évacuant les déchets qu'ils ont abandonnés sur les parcelles cadastrées E684, E685, E686, E687, E689, E693, E694, E695, E814, E869, E871, E872, E2407, E845, E849, E743, E748, E821, E822, E827, E 831, E834, et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée avant le 15 avril 2025.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – M. le Maire de la commune de LA REGRIPIERE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent sera notifié à [REDACTED].

FAIT A LA REGRIPIERE, Le 27 janvier 2025

LE MAIRE,
Pascal EVIN

